

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP AFM M en D.doc

N° 0 8 2

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société
AFM Recyclage – chemin de la Ménude à
COLOMIERS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1986 modifié autorisant la société Toulousaine de Broyage à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage, chemin de la Ménude à COLOMIERS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 août 2001 délivré à la société CFF Recycling AFM Recyclage ;

Considérant l'évolution des activités exploitées sur ce site par la société AFM Recyclage ;

Considérant, notamment, que la société AFM Recyclage exploite sur ce site une activité de travail mécanique des métaux, visée sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

Vu la lettre du 14 avril 2006 adressée à la société AFM Recyclage l'invitant à compléter le dossier de demande d'autorisation qu'elle avait déposé afin de régulariser sa situation ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée à cette demande ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de mettre la société AFM Recyclage en demeure de régulariser sa situation en sollicitant une autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Dans un délai de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société AFM Recyclage est mise en demeure de transmettre un dossier de demande d'autorisation d'exploiter prenant en compte les modifications intervenues sur le site du chemin de la Ménude, à COLOMIERS, depuis l'arrêté d'autorisation initial du 27 juin 1986 susvisé.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

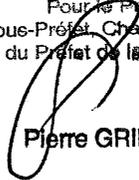
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ^

Toulouse, le - 2 AOUT 2007,

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne


Pierre GRIMAUD